

(<sup>1</sup>)

( N<sup>o</sup> 107. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1871.

---

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des Départements de l'Intérieur  
et des Travaux publics de l'exercice 1871.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 30 décembre 1870, *Moniteur* n<sup>o</sup> 363, a ouvert aux Départements de l'Intérieur et des Travaux publics, des crédits provisoires destinés à assurer le service de ces Départements pendant les trois premiers mois de l'exercice 1871.

Comme il est à prévoir que les Budgets de l'Intérieur et des Travaux publics ne pourront être votés et promulgués avant l'expiration de ce délai, il est nécessaire d'allouer de nouveaux crédits provisoires à valoir sur lesdits Budgets. Pour éviter tout mécompte, on a cru devoir les fixer de manière à pouvoir atteindre la date du 31 mai prochain, soit pour un nouveau terme de deux mois.

Tel est l'objet du projet de loi ci-annexé, dont j'ai l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien s'occuper prochainement.

*Le Ministre des Finances,*

V. JACOBS.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1871, sont ouverts, savoir :

1° Au Département de l'Intérieur. . fr.	2,500,000	»
2° Au Département des Travaux publics. .	8,000,000	»
	<hr/>	
TOTAL. . fr.	10,500,000	»

**ART. 2.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1871.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***V. JACOBS.**

---